Agence Patrimoine

A l'attention de Service Urbanisme
Mairie de Saint-Pierre
7 Rue Archambaud – BP 42
97448 Saint-Pierre

Courriel : **sei-reunion-permis-construire@edf.fr**
Interlocuteur : **Marina BAILLIF**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Le Port, le 22/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC 974 416 26 A0093** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	**14-27 Avenue du Docteur Jean-Marie Dambreville** **Terre-Sainte** **97410 Saint-Pierre**
Référence cadastrale :	**Section EN - Parcelle n° 1409**
Nom du demandeur :	**Université de La Réunion** **Représentant : HOARAU Jean-François**

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement finale égale à 200 kVA.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par une extension[1] de réseau sous la maîtrise d'ouvrage de Sidelec. Ce dernier vous communiquera le devis des travaux à la suite de votre demande de raccordement via le portail : **https://portail-raccordement.edf.fr.**

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation…).

Nous vous rappelons que l'article 24 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 intègre au code de l'urbanisme l'article L.332-17qui prévoit que la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marina BAILLIF

[1] Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. L'extension est définie dans l'article D342-2 du Code de l'Energie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci.

EDF
Accueil Raccordement Electricité Ile de La Réunion
8 Av G.Brassens - 97744 CS62009 - ST DENIS CEDEX 9
Téléphone : 0262428160
www.edf.fr

EDF – SA au capital de 2 084 757 544,50 euros - 552 081 317 R.C.S. Paris